

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	—		—		La ligne..... 65 francs	
	Sénégal, États Union post. A O.		1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
	États Communauté.....		1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
	France.....		1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
	Étranger.....				60 frs - Année précédente : 65 frs	
	Prix du numéro : Année courante				125 frs - Voie aérienne : 150 frs	
	Recommandé : Voie normale					
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1964
9 janvier..... Décret n° 64-006 instaurant, à titre expérimental, le régime de travail de la journée continue dans les services, établissements publics et collectivités publiques, pendant le mois de Ramadan de l'année 1964 59

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-006 du 9 janvier 1964
Instaurant, à titre expérimental, le régime de travail de la journée continue dans les services, établissements publics et collectivités publiques, pendant le mois de Ramadan de l'année 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail notamment en ses articles 134, 257 et 258;

Vu le décret n° 61-175 du 24 avril 1961 déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 7441 I.T.L.S.S.M. du 15 novembre 1956, fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques;

Vu l'arrêté n° 7442 I.T.L.S.S.M. du 15 novembre 1956 fixant les modalités des répartitions de la durée du travail et l'application du repos hebdomadaire dans les établissements d'enseignement;

Sur rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime de travail de la journée continue est instaurée, à titre expérimental et temporaire, dans les services publics, établissements publics et collectivités publiques, pendant le mois de Ramadan de l'année 1964, à l'exception toutefois :

— du cabinet et du secrétariat général de la Présidence de la République, ainsi que des cabinets ministériels, tels qu'ils sont définis par la réglementation : directeur de cabinet, chef de cabinet, attachés de cabinet, conseillers techniques et leur secrétariat;

— des services publics, établissements publics et collectivités publiques relevant :

- du ministère de la santé et des affaires sociales,
- du ministère de l'information, des télécommunications et du tourisme,
- du ministère de l'éducation nationale et de la culture,
- du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Toutefois, les services constituant l'administration centrale de ces ministères restent soumis au régime de la journée continue.

- des établissements d'enseignement et de formation des cadres, quel que soit le département dont ils relèvent,
- de tous les services de sécurité (police, gendarmerie nationale, garde républicaine, sapeurs-pompiers).

Le régime de travail de la journée continue, instauré à titre expérimental et temporaire par le présent décret, pourra être étendu, le cas échéant, aux forces armées, par instructions du ministre des forces armées.

Art. 2. — Pendant le mois de Ramadan de l'année 1964, les horaires de travail des services publics, établissements publics et collectivités publiques assujettis par l'article 1^{er} du présent décret à l'expérimentation du régime de travail de la journée continue, sont fixés ainsi qu'il suit :

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 7 h. 30 à 14 h. 30;
 - le vendredi : de 7 h. 30 à 12 h. 30;
 - le samedi : de 7 h. 30 à 15 heures.
- Total : 40 h. 30 par semaine.

Des instructions internes détermineront, par service, les modalités d'application d'une pause qui ne pourra en aucun cas excéder 15 minutes.

Art. 3. — Les services publics, établissements publics et collectivités publiques assujettis par l'article 1^{er} du présent décret à l'expérimentation du régime de travail de la journée continue pendant le mois de Ramadan de l'année 1964, communiqueront au directeur de la régie des transports dans la semaine de la publication du présent décret au *Journal officiel*, la liste du personnel astreint aux nouveaux horaires d'une part, et d'autre part, la liste du personnel non intéressé par l'expérience.

Art. 4. — Le contrôle du respect des nouveaux horaires, dans les conditions du présent décret, sera assuré par le service de sécurité, en liaison avec le service de gestion pour

le Building administratif et par chaque chef de service pour les administrations installées hors de cet immeuble.

En cas de manquements constatés aux horaires, les retenues correspondantes seront opérées conformément au décret n° 61-175 du 24 avril 1961.

Art. 5. — A l'issue du mois de Ramadan de l'année 1964, les horaires de travail en vigueur avant la mise en application du présent décret seront rétablis.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.